

# Représentativité patronale

## Accord UPA/CGPME/MEDEF

Comme vous le savez la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale avait supprimé l'article 19 du projet de loi El Khomri qui portait sur la mesure de l'audience de la représentativité patronale (80% de salariés / 20% d'entreprises), en demandant aux trois organisations interprofessionnelles (UPA/CGPME/MEDEF) de se mettre d'accord sur une règle pouvant satisfaire l'ensemble des parties.

A défaut, le Gouvernement et les parlementaires s'étaient dits déterminés à fixer eux-mêmes les nouveaux critères.

Le délai imparti de trois semaines avant les débats du projet de loi en séance publique a été riche en réunions afin de trouver un consensus et obtenir un accord.

Aussi, soucieuses d'afficher leur sens des responsabilités les trois organisations interprofessionnelles ont signé un accord comprenant 4 points qu'elles souhaitent voir inscrits dans la loi :

1. **L'audience** permettant d'établir la représentativité des organisations d'employeurs professionnelles ou interprofessionnelles se mesure en fonction du nombre d'entreprises adhérentes auxdites organisations et du nombre de salariés des entreprises adhérentes aux mêmes organisations (Art. L.2151-1 6°). **Le seuil de 8% nécessaire pour être représentatif au niveau considéré est exigé, soit au regard du nombre d'entreprises adhérentes, soit au regard du nombre de salariés des entreprises adhérentes. Les entreprises sans salarié sont prises en compte** (Art. L2152-1.3 et L.2152-4.3 3°).
2. **Le droit d'opposition** prévu dans la loi du 5 mars 2014, permettant à une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs, représentant au moins **50% du nombre de salariés des entreprises adhérentes au niveau considéré de faire opposition reste inchangé** (Art.2261-19).
3. **Les crédits du fonds paritaire national (AGFPN)** sont répartis en fonction de la mesure de l'audience et en prenant en compte une pondération, à hauteur de 50% du nombre des salariés des entreprises adhérentes, et à hauteur de 50% du nombre des entreprises adhérentes et contributrices au fons paritaire national (Art. L2135-13 1°). C'est-à-dire seules les entreprises employant des salariés sont prises en compte.

4. **Les voix au sein du Conseil d'administration de l'AGFPN** sont réparties en fonction de la mesure de l'audience et en prenant en compte une pondération, à hauteur de 70% du nombre des salariés des entreprises adhérentes, et à hauteur de 30% du nombre des entreprises adhérentes y compris les entreprises sans salarié. Cette règle a vocation à servir de référence pour la répartition des sièges dans d'autres instances paritaires si la loi ou un accord entre les parties concernées n'en dispose pas autrement.

La CNAMS se réjouit de cet accord trouvé entre l'UPA, la CGPME et le MEDEF et ainsi ne pas voir adoptées des règles de mesure de la représentativité inapplicables dans bon nombre de nos fédérations adhérentes.